

A LA UNE

DPI2024h0 Adoption par le Parlement européen
du paquet « Dessins et Modèles »

- Résolutions législatives du Parlement européen du 14 mars 2024 sur les propositions de directive et de règlement sur les dessins ou modèles

Le paquet « Modèles » enfin voté par le Parlement européen !

Ce vote était attendu des milieux professionnels et fait suite à l'accord provisoire conclu entre le Conseil et le Parlement fin 2023. Les objectifs poursuivis par la réforme visent toujours à moderniser et adapter le droit des dessins ou modèles à l'ère numérique, améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la protection conférée par l'enregistrement, libéraliser le marché des pièces de rechange et assurer une meilleure complémentarité entre les systèmes nationaux et européen, passant par une harmonisation plus aboutie du droit des dessins ou modèles. Bien que le processus d'adoption ne soit pas achevé, il est intéressant de relever les points essentiels de la réforme et d'en souligner les évolutions récentes.

Conformément au premier objectif, l'objet de la protection a été redéfini pour inclure de nouveaux types de dessins ou modèles animés ou appliqués à des environnements virtuels. La notion de produit désigne dorénavant tout article industriel ou artisanal, « qu'il soit incorporé dans un objet physique ou qu'il se présente sous forme non physique » et inclut dans le champ de la protection les interfaces graphiques. De même, les droits attachés au titre ont été étendus pour couvrir la technologie de l'imprimante 3D, « y compris à l'aide de l'intelligence artificielle » (cons. 27), seule référence à l'IA dans le paquet « Modèles ».

Par ailleurs, plusieurs dispositions de la directive ont été alignées sur les règles encadrant les titres unitaires, qu'il s'agisse des présomptions de titularité et de validité attachées au titre ou de la titularité sur les créations de salariés. Quant à la très attendue « clause de réparation », intégrée dans la directive, elle consacre l'ouverture à la concurrence du marché des pièces de rechange, avec quelques évolutions comme l'absence d'obligation de garantie du fabricant quant à l'utilisation effective des pièces.

Parmi les nouvelles dispositions, des exceptions autorisant la parodie ou la critique ont fait leur apparition, qui rappellent celles du droit d'auteur. Si elles semblent faciliter le cumul de protection, leur mise en œuvre posera question dès lors que leurs conditions d'application ne sont pas déterminées. Un autre point d'évolution tardif soulève des interrogations. Les colégislateurs ont en effet introduit comme motif de nullité et de rejet de la demande l'emprunt à des éléments du patrimoine culturel d'intérêt national, avec pour seule précision un renvoi aux conventions de l'Unesco. Qui déterminera ce qui relève de ce patrimoine ? Est-ce un motif relatif ou absolu de nullité ? Plus encore, la règle ne figure que dans la directive et ne vise pas les titres de l'Union européenne (UE), et elle n'est que facultative pour les États, ce qui est contraire à l'objectif d'harmonisation.

Enfin, attentifs aux inquiétudes des offices nationaux, le Conseil et le Parlement ont décidé d'augmenter les taxes pour les titres de l'UE afin que les titres nationaux demeurent attractifs, et de rendre la procédure administrative en annulation des titres nationaux facultative pour les offices. En revanche, les dispositions relatives aux modèles non enregistrés, grands oubliés de la réforme, n'ont pas évoluées. Lorsque l'adoption du paquet « Modèles » sera définitive, les États auront un délai de 36 mois pour transposer la directive.

Anne-Emmanuelle Kahn, professeure de droit privé à l'université Lyon 2

SOMMAIRE

► DROIT D'AUTEUR

- Vampirisation publicitaire d'une chanson à l'issue de son adaptation licite 2
- Rémunération pour copie privée sur les appareils reconditionnés 2
- Salubre décision pour les OGC face à la concurrence des EGI ! 3
- Recevabilité de l'action en contrefaçon en cas de méconnaissance d'une obligation contractuelle 3
- Contrefaçon par non-respect des conditions d'une licence libre 4
- Clause de réserve de propriété de logiciels 4

► DROITS VOISINS

- Droit voisin des éditeurs de presse : l'IA s'invite dans le conflit avec Google 5

► BREVETS

- Modalités de fixation du juste prix dû à un inventeur salarié 5

► MARQUES

- Du nouveau en matière de déchéance pour déceptivité 6
- Turbulences pour la nuance d'orange qui passe du vert au rouge 6
- Appréciation de la mauvaise foi du déposant 7
- Une marque sur le berceau du Gansta Rap ? 7